

Autorité
de la concurrence

Décision n° 25-DCC-245 du 22 octobre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Elnejack par les
sociétés Chlomallie et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Elnejack par les sociétés Chlomallie et ITM Entreprises, formalisée par la conclusion d'un protocole d'accord de cession d'actions le 10 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Chlomallie, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des actions de la société Elnejack, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 652 m², situé à Elne (66). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-268 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence